

Affaire suivie par : Mimoun BOUDIA

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
Tél. : 03 86 46 67 00
Courriel : mimoun.boudia@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : 210445

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 27/05/2021
Société BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE**

N° S3IC : 0054.01829

Commune(s) : Auxerre

Visite:					Régime:	
Priorité		Attribut S3IC n°1 :				

Liste des installations inspectées :

- Atelier de lavage, chaufferie, local de stockage des produits lessiviels, bassin de rétention, zones extérieures.

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 autorisant la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre (AP du 21/05/2007)
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (AM du 14/01/2011) ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (AM du 03/08/2018) ;

Personne(s) rencontrée(s):

- Directeur de l'établissement ;
- Technicien de Maintenance ;

Pour ce contrôle, l'inspection des installations classées était accompagnée par un représentant du SDIS 89.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

La présente inspection inopinée a été menée dans le cadre d'une action locale sur le thème de la sécurité incendie. L'objet du contrôle était de s'assurer des dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre au sein de l'établissement pour la détection incendie, son extinction, l'alerte, la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction et leur élimination.

Une autre non-conformité a été relevée, hors du thème principal de la visite d'inspection.

Lors de la visite d'inspection, 8 non-conformités dont 4 majeures ont été constatées sur les thèmes suivants :

- **absence d'un système de détection incendie (NCM1) ;**
- **non justification d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour l'établissement (NCM2) ;**
- **absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (NCM3) ;**
- **présence, à l'extérieur, d'une quantité importante de fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, entreposée sur palettes, en bois, ou à même le sol, sans aucune rétention (NCM4) ;**
- l'ensemble du système de lutte contre l'incendie du site ne fait pas l'objet d'un plan de sécurité établi, en liaison avec les services d'incendie et de secours (**NC1**) ;
- absence de consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs (**NC2**) ;
- l'établissement ne dispose pas d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (**NC3**) ;
- absence d'un dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (**NC4**).

Propositions de suites

- Propositions au préfet.

Le rédacteur	Le vérificateur / approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i>	La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne <i>Signé</i>

Annexe 1 : Fiche de constats
BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE à Auxerre – Inspection du 27 mai 2021

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
Article 7.3.2 de l'AP du 21/05/2007 + Point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 03/08/2018	<p>1- DÉTECTION INCENDIE <u>Article 7.3.2 de l'AP du 21/05/2007</u> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.</p> <p><u>Point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 03/08/2018 :</u> Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../ - présence d'un système de détection automatique d'incendie.</p>	NCM1	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas justifié que son site dispose d'un système de détection incendie.</p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'installation d'un dispositif de détection d'incendie pour son site.</u></p>
Article 7.7.1 de l'AP du 21/05/2007 + Point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 03/08/2018	<p>2- EXTINCTION INCENDIE <u>Article 7.7.1 de l'AP du 21/05/2007</u> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définies dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.</p> <p><u>Point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 03/08/2018 :</u> Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../ - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.</p>	NCM2 NC1	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcs d'extincteurs et de RIA du site ont été vérifiés par SICLI en décembre 2020 ; - le site dispose d'un poteau d'incendie dont l'exploitant n'a pas justifié de son débit. D'après le SDIS, ce poteau n° 89024_88 à statut privé est indisponible dans le SIG. <p><u>L'exploitant n'a pas justifié d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour son établissement.</u></p> <p>Par ailleurs, <u>l'exploitant n'a pas justifié que l'ensemble du système de lutte contre l'incendie du site fait l'objet d'un plan de sécurité établi, en liaison avec les services d'incendie et de secours.</u></p>

Article 7.7.6 de l'AP du 21/05/2007	<p>3- MESURES ORGANISATIONNELLES</p> <p><u>Article 7.7.6 de l'AP du 21/05/2007</u></p> <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p> <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</p> <p>Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.</p>	NC2 NC3	<p>Lors de la présente inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant n'a pas justifié de consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs ; - l'exploitant n'a pas justifié que son établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Article 4.2.4.2 de l'AP du 21/05/2007	<p>4- RÉTENTION DES EAUX D'INCENDIE</p> <p><u>Article 4.2.4.2 de l'AP du 21/05/2007</u></p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>L'exploitant devra à tout moment pouvoir prouver qu'il retient la totalité des eaux d'extinction d'un incendie sur le site de la Blanchisserie.</p>	NCM3 NC4	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin situé au nord du site, derrière le bâtiment principal. Ce bassin, non étanche, ne permet pas de retenir des eaux d'extinction d'un incendie sur le site de la Blanchisserie.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que le site dispose de vannes de coupure sans pouvoir les identifier.</p> <p><u>L'exploitant ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.</u></p> <p><u>L'exploitant n'a pas justifié d'un dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.</u></p>
Article 2.5.1 de l'AP du 21/05/2007	<p>5- DÉCLARATION DES INCIDENTS ou ACCIDENTS</p> <p>ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>	AO	<p>Pas d'incident ou d'accident sur le site selon les déclarations de l'exploitant.</p>

Autres constats	
<p>Article 7.6.3 de l'AP du 21/05/2007</p> <p>ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.</p> <p>Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.</p> <p>Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>	<p>NCM4</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté <u>la présence, à l'extérieur, d'une quantité importante de fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, entreposée sur palettes, en bois, ou à même le sol, sans aucune rétention (voir annexe 2).</u></p> <p>L'exploitant doit procéder, sans délai, à entreposer ces fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sur ces bacs de capacité adaptée et suffisante.</p>

Annexe 2 :Photographies



Stockage, à l'extérieur, de fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans aucune rétention